

Loi constitutionnelle n° 93-105 du 8 novembre 1993, relative aux prochains mandats législatif et présidentiel (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 29 de la constitution, la première session de la prochaine législature débutera dans le courant de la première quinzaine du mois d'avril 1994 et la législature en cours prendra fin le jour de la réunion de la nouvelle chambre des députés.

Sans préjudice des dispositions de la constitution et par dérogation aux dispositions de l'article 22 et de l'alinéa premier de l'article 39 de la constitution, les prochains mandats législatif et présidentiel s'achèveront le deuxième dimanche du mois de novembre 1999.

La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Loi n° 93-106 du 8 novembre 1993, relative à la ratification de l'accord en vue de la création de la banque Africaine d'import-export "Afreximbank" (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord en vue de la création de la banque Africaine d'import-export (Afreximbank) annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Loi n° 93-107 du 8 novembre 1993, portant ratification d'un accord de prêt entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Article unique. - Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) francs belges, conclu à Tunis le 19 février 1991 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique, et annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben

Loi n° 93-108 du 8 novembre 1993, portant ratification du décret-loi n° 93 -1 du 31 août 1993 portant approbation d'une convention de prêt conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre la République Tunisienne et l'Export-Import Bank of Japan, pour le financement du programme d'appui des réformes économiques et financières (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le décret-loi n° 93-1 du 31 août 1993 portant approbation d'une convention de prêt conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Export-Import Bank of Japan, pour le financement du programme d'appui des réformes économiques et financières.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben A

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Les centres de défense et d'intégration sociales sont des établissements publics à caractères administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces centres sont chargés de l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales. Ils ont des budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat et sont placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - Les centres de défense et d'intégration sociales ont notamment pour mission :

1 - de contribuer au dépistage précoce des conditions et des situations pouvant mener à la délinquance et à l'inadaptation sociale

2 - de mettre en place un système d'observation, de collecte et de traitement des données relatives aux différentes formes

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

